

La garantie des vices cachés dans les marchés de fournitures courantes ou de services

L'acceptation des travaux, des fournitures ou des services par l'acheteur public marque la fin des relations contractuelles.

Ainsi, votre responsabilité contractuelle ne peut plus être recherchée par l'acheteur public.

Vous avez cependant, pour vos marchés de travaux, des obligations de garantie des travaux achevés : ces garanties jouent à compter de la réception des travaux et sont donc appelées garanties post-contractuelles.

Le CCAG fournitures courantes et services vous soumet à la garantie des vices cachés : si le CCAG est applicable à votre marché de fournitures et que les fournitures que vous avez livrées comportent des défauts qui existaient avant la livraison mais qui ne sont apparus qu'après, l'acheteur public peut vous demander de restituer tout ou partie du prix qu'il vous a versé.

L'acheteur public peut dans les marchés autres que les marchés de travaux (ou dans les marchés de fournitures ou de services dans lesquels le CCAG fournitures courantes et services ne fait pas partie des documents contractuels) prévoir, avec votre accord, une clause qui instaure une garantie des vices cachés.

La garantie des vices cachés n'existe pas dans les marchés de travaux.

L'acheteur public ne peut donc pas l'invoquer à votre encontre si vous étiez titulaire d'un marché de travaux.